



## COMMENT CRÉER UNE ASSOCIATION SPORTIVE EN MOSELLE ?

### **I FORMALITÉS D'INSCRIPTION**

#### **1) Conditions à remplir**

- a) constituer une association ayant au moins 7 fondateurs,
- b) rédiger des statuts par écrit,
- c) organiser une assemblée générale constitutive pour faire approuver les statuts.

#### **2) Procédure**

- a) déposer au Tribunal d'Instance dont relève le siège de l'association :
  - 2 exemplaires des statuts datés et signés par 7 membres au moins,
  - 2 exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive signés par le président et le secrétaire et comportant les indications ci-après :
    - \* date, heure, lieu
    - \* adoption des statuts
    - \* élection des membres du comité de direction ( nom - prénom - date et lieu de naissance - profession - adresse personnelle - nationalité - fonction au sein du comité).
- b) indiquer au greffier le journal d'annonces légales dans lequel sera faite la publication (les frais d'insertion sont à la charge de l'association)
- c) après enquête des services préfectoraux et si la préfecture n'élève aucune opposition, le greffier procédera à l'inscription de l'association sur le registre des associations.
- d) après avoir effectué les formalités de publications il retournera à l'association l'original des statuts revêtus de la mention de son inscription au registre des associations.

### **II - MODIFICATIONS ULTERIEURES DES INSCRIPTIONS**

Devront être portés à la connaissance du registre des associations et faire l'objet d'une inscription :

- les modifications statutaires (ex : changement de nom - de siège social etc...)
- la dissolution de l'association
- les changements survenus dans la direction (indiquer la liste complète des membres du nouveau comité avec tous les changements d'état civil et les fonctions de chacun).

Il y aura lieu de déposer à chaque fois 2 extraits du procès-verbal de l'Assemblée Générale faisant mention des changements intervenus.

Les extraits seront signés par le Président et le Secrétaire.

### **III - SUBVENTIONS**

Toute association sportive déclarée peut solliciter des subventions de :

- la Municipalité
- le Conseil Général
- l'Etat (après agrément) (1)

### **IV - AGRÉMENT**

Toute association sportive affiliée à une fédération sportive agréée peut demander l'agrément ministériel (1).

L'agrément ministériel est indispensable pour l'obtention de :

- subventions d'Etat (1)
- distinctions honorifiques (1)

L'agrément peut être retiré par l'autorité compétente.

### **V - DIVERS**

La Direction Départementale est chargée du contrôle de la gestion financière des associations sportives en ce qui concerne l'emploi des subventions.

Les associations sportives doivent tenir informée la Direction Départementale de tout changement dans leurs statuts, dans la composition du comité directeur (éventuellement de la dissolution de l'association).

En cas de litige, l'association pourra saisir le service de promotion et Développement des Sports de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Moselle.

Toute correspondance est à adresser à :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Moselle  
Service Promotion et Développement des Sports

27 Place St-Thiébault  
57045 METZ CEDEX 1

-----

(1) Formulaire spécifique à votre disposition à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE  
DE LA MOSELLE

-----

27 Place St-Thiébault - 57045 METZ CEDEX 1

---

MODELE DE STATUTS

pour une

ASSOCIATION SPORTIVE

## **PRÉAMBULE**

Le modèle de statuts qui vous est présenté ici a pour but de vous guider dans l'élaboration du texte qui constituera le cadre réglementaire de fonctionnement de votre association.

L'adoption de ce modèle n'est pas obligatoire dans son ensemble : les statuts peuvent être rédigés librement.

Toutefois, ils ne doivent pas être en contradiction avec la législation locale (art. 21 à 79 du Code Civil Local). A cet effet seront soulignées dans le texte les clauses qui ne peuvent être remplacées par des dispositions contraires.

**Par ailleurs, les articles 57 et 58 du Code Civil Local précisent les dispositions qui doivent être obligatoirement insérées dans les statuts de toute association qui veut obtenir son inscription au registre des associations.**

Il s'agit des clauses relatives :

- au but, au nom et au siège de l'association,
- aux conditions d'entrée ou de retrait des membres de l'association,
- à la question de savoir s'il y a lieu pour les membres de payer une cotisation et la quotité de celle-ci
- à la formation de la direction,
- aux conditions auxquelles on devra convoquer l'assemblée générale, les formes de cette convocation et la rédaction des procès-verbaux de la délibération.

**De plus, les articles R 121-1 à R 121-6 du Code du Sport pris en application de l'article L 121-4 du Code du Sport précisent les dispositions qui doivent être obligatoirement insérées dans les statuts de toute association qui veut obtenir l'agrément ministériel.**

Ces dispositions sont repérées par une écriture en italique dans le modèle ci-joint ; elles sont relatives :

- au fonctionnement démocratique de l'association ;
- à la transparence de la gestion ;
- à l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Si vous souhaitez des précisions complémentaires pour l'élaboration des statuts de votre association, la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports se tient à votre disposition.

## MODELE DE STATUTS

### I - DENOMINATION, OBJET, DUREE, SIEGE SOCIAL, COMPOSITION DE L'ASSOCIATION (1)

#### ARTICLE 1 : CONSTITUTION - DENOMINATION

L'association dite ..... (2) sera inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de ..... (3) conformément aux dispositions des articles 55 et suivants du Code Civil Local.

#### ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet la pratique de ..... (4).  
Dans tous les cas, **l'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.**

#### ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ..... (5).

#### ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée (6).

#### ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'association se compose au minimum de 7 membres. (7) (9).

Pour être membre, il faut être agréé par le Comité de Direction et avoir payé la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée. (8)

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenu de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

---

### NOTES

(1) Art. 57 Code Civil Local : « Les statuts doivent contenir le but, le nom et le siège de l'association et indiquer qu'elle doit être inscrite. »

(2) Donner l'intitulé complet, sans sigle, ni abréviation.

(3) Indiquer ici le nom du Tribunal dans le ressort duquel l'association a son siège.

(4) On a le choix soit d'utiliser une formule vague « ex : activités physiques et sportives » soit d'indiquer avec précision la nature de la discipline pratiquée (ex : judo). Dans la deuxième hypothèse une modification des statuts sera nécessaire si ultérieurement on introduit la pratique d'une nouvelle discipline qui n'aurait pas été mentionnée dans les statuts.

(5) Le siège social peut être fixé à n'importe quel endroit du département de la Moselle ; mais le lieu où est exercée l'administration de l'association semble préférable.

(6) Les fondateurs peuvent décider que l'association aura une durée limitée. Dans ce cas, il conviendra de préciser la durée de vie de l'association.

(7) Il peut y avoir différentes catégories de membres : actifs, passifs, ou encore, membres d'honneur...

Art. 56 Code Civil Local : « L'inscription ne doit avoir lieu que si le nombre des associés est de sept au moins. »

(8) Art. 58 Code Civil Local : « Les statuts doivent contenir des dispositions relatives aux conditions d'entrée des membres de l'association. »

(9) Loi n° 81-909 du 9 octobre 1981 : « être de nationalité française » est une clause interdite conformément à la loi.

## **ARTICLE 6 : COTISATION (1)**

Les taux de cotisation et le montant du droit d'entrée (2) sont adoptés annuellement par l'Assemblée Générale. Ils sont dus pour chaque catégorie de membres à l'exception des membres d'honneur.

## **ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd : (3)

1. Par décès ;
2. Par démission adressée par écrit au président de l'association ;
3. Par exclusion prononcée an Assemblée Générale pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association ;
4. Par radiation prononcée par le Comité de Direction pour non-paiement de la cotisation.

Au cas de procédure d'exclusion ou de radiation, le membre intéressé est appelé, à fournir des explications écrites.

## **II - AFFILIATIONS**

### **ARTICLE 8 : AFFILIATIONS**

L'association est affiliée à la Fédération ..... (4)

Elle s'engage :

- 1) A se conformer entièrement aux statuts et règlements de la (les) fédération(s) dont elle relève ainsi qu'à ceux de leur(s) comité(s) régional(aux) et départemental(aux).
- 2) A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui leur seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

---

## **NOTES**

(1) Art. 58 Code Civil Local : « Les statuts doivent contenir des dispositions sur la question de savoir s'il y a lieu pour les membres de payer une cotisation et la quotité de celle-ci. »

(2) Le droit d'entrée est distinct de la cotisation. Il s'acquitte une seule fois au moment de l'adhésion du nouveau membre.

(3) Art. 58 Code Civil Local : « Les statuts doivent contenir des dispositions sur la sortie des membres. »

(4) Il est possible :

- soit d'employer une formule générale : ex. « L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique. »
- soit de préciser le nom de la fédération. Dans cette deuxième hypothèse une modification des statuts sera nécessaire après décision d'une nouvelle affiliation.

### **III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **ARTICLE 9 : COMITE DE DIRECTION**

*Le Comité de Direction de l'association se compose de.... membres (1) **élus** au scrutin secret pour ... ans (2) **par l'Assemblée Générale** des électeurs prévue à l'article 15 (3). La composition du Comité de Direction doit refléter la composition de l'Assemblée Générale s'agissant de l'égal accès des hommes et femmes dans cette instance.*

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de ... (4) et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Comité de Direction toute personne âgée de ..... (5) à jour de ses cotisations. Les candidats devront de leurs droits civils et politiques.

Le Comité de Direction se renouvelle ... (6).

Les membres sortants sont rééligibles.

Les premiers membres sortants sont désignés par le sort. (7)

En cas de vacance de poste, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### **ARTICLE 10 : LE BUREAU**

Le Comité de Direction élit à chacun de ces renouvellements, son bureau comprenant au moins le président, le secrétaire et le trésorier de l'association. L'élection s'effectue au scrutin secret. Les membres du bureau sont choisis parmi les membres majeurs du Comité de Direction, jouissant de leurs droits civils et politiques. Les membres sortants sont rééligibles.

---

#### **NOTES**

(1) Art. 26 Code Civil Local : « L'association doit posséder une direction. »

Art. 58 Code Civil Local : « Les statuts doivent contenir des dispositions sur la formation de la direction. »

La direction doit être composée d'au moins 3 membres, mais ce minimum est généralement insuffisant. Un effectif raisonnable varie entre 7 et 20 membres. Toutefois, si l'on veut que les statuts permettent un fonctionnement souple de l'association, l'indication d'une fourchette paraît préférable : par exemple : de 9 à 12 membres.

(2) Indiquer le nombre choisi. Un chiffre entre 2 et 6 semble correspondre à un bon fonctionnement.

(3) Art. 27 Code Civil Local : « L'élection des membres de la direction est faite par l'Assemblée Générale. Cette nomination est toujours révocable. »

(4) Une période probatoire de 6 à 12 mois est souhaitable.

(5) 18 ou 16 ans. Si les statuts choisissent 16 ans, il faudra ajouter à la suite de cet alinéa formulé ainsi : « Les candidats au Comité de Direction n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour faire acte de candidature, produire une

autorisation de leur représentant légal. Cependant 50% au moins des membres du Comité de Direction seront majeurs.  
« Les membres mineurs ne pourront occuper des postes de président, secrétaire et trésorier.

(6) Choisir entre : entièrement, par moitié, par tiers etc... Vérifier que l'effectif du Comité de Direction fixé par les statuts, s'il ne s'agit pas d'une fourchette, permettre effectivement la division par 2 par 3 (voir par.1 et 2). Choisir également le renouvellement tous les 1 ou 2 ans.

(7) Ce sera le cas lorsque le Comité de Direction n'est renouvelé qu'en partie.

## **ARTICLE 11 : REUNIONS DU COMITE DE DIRECTION**

*Le Comité de Direction se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.*

Il peut s'adjoindre à titre consultatif toute personne de son choix.

La présence du tiers au moins des membres du Comité de Direction est nécessaire pour la validité des délibérations. (1)

Tout membre du comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts. Par ailleurs, tout membre du comité qui aura fait l'objet d'une mesure d'exclusion ou de radiation de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs, ni ratures, sur un registre tenu à cet effet, ou datés et numérotés s'ils sont rangés dans un classeur.

## **ARTICLE 12 : REMUNERATIONS ET INDEMNISATIONS**

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau. Toutefois, les frais de déplacements, de mission ou de représentation occasionnés par l'exercice de leur activité sont remboursés au taux fixé par l'Assemblée Générale.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité de Direction.

---

## **NOTES**

(1) on peut ajouter si besoin :

« Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. »

« Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. »



### **ARTICLE 13 : POUVOIRS DU COMITE DE DIRECTION (1)**

Le Comité de Direction est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association et dans la limite des attributions de l'Assemblée Générale (2) prévues par l'article 15 des statuts.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce la radiation des membres pour non-paiement de la cotisation.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité des présents.

Il fait ouvrir tous comptes en banque ou chèques postaux, auprès des établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

*Il adopte un budget annuel **avant** le début de chaque exercice.*

Entre deux réunions, il autorise le président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

*Cependant, tout contrat ou convention passé entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.*

Il décide de l'emploi de la rémunération du personnel de l'association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

### **ARTICLE 14 : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU**

Le bureau du Comité de Direction est spécialement investi des attributions suivantes : (2)

1. le président dirige les travaux du Comité de Direction et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Comité de Direction, ses pouvoirs à un autre membre dudit comité.
2. le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Comité de Direction que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.
3. le trésorier tient les comptes de l'association. il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité, au jour le jour, de toutes les opérations, tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion. (2)

---

### **NOTES**

(1) Les pouvoirs du Comité de Direction doivent être précisés.

Art. 32 Code Civil Local : « Les affaires de l'association, lorsqu'elles ne doivent pas être gérées par la direction ou un autre organe de cette association, sont réglées par l'Assemblée Générale. »

(2) Art. 42 Code Civil Local : « La Direction doit en cas d'insolvabilité, provoquer la déclaration de faillite. En cas de retard de sa part, les membres de la direction qui sont en faute sont responsables du préjudice qui en résulte pour les créanciers; ils sont tenus solidairement. »

## **ARTICLE 15 : ASSEMBLEE GENERALE**

*L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres prévus à l'article 5, à jour de leur cotisation et âgés de 16 ans au moins le jour de l'assemblée.*

*Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou **lorsque le ..... (1) des associés le demande par écrit en indiquant le but et les motifs.***

*Dans la convocation (2) à l'Assemblée Générale, le Comité de Direction **précise l'ordre du jour complet** (3). La convocation doit être faite ..... (4) + (5)*

*Lorsque l'Assemblée Générale se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes son ordre du jour qui doit figurer sur les convocations.*

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du comité.

Elle délibère (6) sur les questions mises à l'ordre du jour et en particulier : sur le procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente, sur les comptes de l'exercice clos, sur le budget de l'exercice suivant où figure le montant des cotisations et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres de l'association, sur le renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées par l'article 9, sur la désignation pour un an des vérificateurs aux comptes, sur les modifications des statuts selon la procédure décrite à l'article 20. (6)

Elle nomme également les représentants de l'association à l'Assemblée Générale des comités régionaux et départementaux et éventuellement à celle des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

Enfin, elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout acte portant préjudice moral ou matériel de l'association conformément à l'article 7 des statuts.

Il est tenu procès-verbal des délibérations par inscription sur un registre signé par le président et le secrétaire, ou sur un document daté et numéroté pour être rangé dans un classeur. (2)

---

## **NOTES**

(1) Choisir entre la 1/2, le 1/3 et le 1/4

Art 37 Code Civil Local : « L'Assemblée Générale doit être convoquée lorsque le nombre d'associés fixé par les statuts ou, à défaut de fixation, le dixième des associés demande par écrit cette convocation, en indiquant le but et les motifs. »

(2) Art 58 Code Civil Local : « Les Statuts doivent contenir des dispositions sur les conditions auxquelles on devra convoquer l'Assemblée Générale, les formes de cette convocation et la rédaction des procès-verbaux de délibération. »

Art 36 Code Civil Local : « L'Assemblée Générale doit être convoquée dans les cas prévus par les statuts et dans ceux où l'intérêt de l'association l'exige. »

(3) Art 32 Code Civil Local : « Pour la validité de la décision, il faut que, dans les convocations, on ait fait connaître l'objet de la délibération. »

(4) Choisir entre : par voie de presse - par lettre simple - par lettre recommandée.

(5) Indiquer le délai de convocation : « (...) jours au moins à l'avance ».

(6) Art 34 Code Civil Local : « Lorsque la délibération porte sur une affaire à traiter entre l'association et un membre, celui-ci ne peut prendre part au vote correspondant. »

#### **ARTICLE 16 : VALIDITE DES DELIBERATIONS**

**Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents** (1). Ces décisions sont prises à main levée à moins que le quart des membres présents ne demandent le scrutin secret. (2)

#### **ARTICLE 17 : PROCEDURE DISCIPLINAIRE**

*En cas de mise en œuvre d'une procédure disciplinaire, l'association veillera au respect des droits de la défense* (3).

#### **IV - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE**

##### **ARTICLE 18 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'association se composent :

1. Du produit des cotisations et des droits d'entrée,
2. Des subventions, dons et legs qui pourraient lui être versés,
3. Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
4. Toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

##### **ARTICLE 19 : COMPTABILITE**

*Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité complète de toutes les recettes et toutes les dépenses.*

*Avant le début de l'exercice, il est établi un budget prévisionnel sur l'année adopté par le Comité de Direction.*

Le président est ordonnateur des dépenses et des recettes dans le cadre des prévisions budgétaires.

Le trésorier exécute ce budget et en rend compte au Comité de Direction.

*Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.*

##### **ARTICLE 20 : VERIFICATEURS AUX COMPTES**

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par le(s) vérificateurs aux comptes.

Ceux-ci sont élus pour un an par l'Assemblée Générale ordinaire. Ils sont rééligibles deux fois consécutivement.

Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit de leurs opérations de vérification.

Les vérificateurs aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Comité de Direction.

---

## NOTES

- (1) Art. 32 Code Civil Local : « Lors de l'Assemblée Générale c'est la majorité des membres présents qui décide. »
- (2) Pour les décisions importantes le vote secret est recommandé.
- (3) L'association pourra s'inspirer ou adopter les mesures mises en place par la fédération sportive à laquelle elle est affiliée.

## **V - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **ARTICLE 21 : MODIFICATION**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité de Direction ou de ..... (1) des membres électeurs de l'association, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

Pour la validité des délibérations la présence du ..... (1) des membres électeurs est nécessaire. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

**Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 3/4 des voix des membres présents. (2)**

**Pour modifier l'objet de l'association, il faut le consentement de tous les membres : celui des membres non présents doit être donné par écrit. (2)**

### **ARTICLE 22 : DISSOLUTION**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre ..... (3) des membres électeurs de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours d'intervalle : elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'assemblée ne peut être prononcée qu'à la majorité des 3/4 des voix des membres présents à l'assemblée. (4)

### **ARTICLE 23 : DEVOLUTION DES BIENS**

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et désignées par elle. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

---

## NOTES

- (1) 1/4 ou 1/3 ou 1/2 ..... des membres électeurs

(2) Art. 33 Code Civil Local : « Pour une décision qui contient une modification des statuts, la majorité des trois quarts des membres présents est exigée. Pour modifier le but de l'association, il faut le consentement de tous les membres ; celui des membres non présents doit être donné par écrit. »

(3) Préciser la 1/2, le 1/3, le 1/4 des membres électeurs.

(4) Art. 41 Code Civil Local : « L'association peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale. Pour cette résolution, il faut la majorité des trois quarts en nombre des membres présents, à moins de clause contraire des statuts. »

## **VI - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR**

### **ARTICLE 24 :**

Le Comité de Direction devra déclarer au registre des associations du Tribunal les modifications ultérieures désignées ci-dessous :

- les remaniements du Comité de Direction
- la dissolution de l'association
- les autres modifications statutaires (ex : changement du titre de l'association ou transfert de son siège social)

### **ARTICLE 25 :**

Le règlement intérieur est préparé par le Comité de Direction et adopté par l'Assemblée Générale.

### **ARTICLE 26 :**

Un exemplaire des présents statuts sera remis à chaque membre cotisant du club au moment de sa première adhésion.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à ..... le ..... . Ils sont signés par .....

## **CONSTITUTION DU COMITE DE DIRECTION**

Le Comité de Direction lors de l'assemblée Générale tenue à ..... le ..... a été élu comme suit :